

District Saône et Loire de Football



Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35.

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°1 du 17/09/2025

Présidence : M. EUVRARD Joël.

Membres présents : MME BOUDIER Céline, MM. HINDERCHIETTE Pascal, GEORGES Gérard, FEVRE Sébastien. PREDAN Noémi

Absentes excusées : MMES GRANDJEAN Isabelle, BOUDIER Céline,

Assistent : M. LOREAU Jérôme, président CDA, M. MARTIN Gwenaël, CTA District.

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats départementaux,

RAPPEL :

Pour cette étude à la date du 31 août 2025, ne sont considérés comme couvrant leur club, uniquement les arbitres qui disposent de leur Dossier Médical d'Arbitre validé, à défaut l'arbitre n'est pas comptabilisé.

DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, A LA DATE DU 31 août 2025, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 28 février 2025, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,

PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB,

SOULIGNE EGALEMENT qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter **du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 août 2025 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

RAPPEL DES DISPOSITIONS

Article 41 - Nombre d'arbitres

OBLIGATION DU NOMBRE D'ARBITRES	
D1	2 Arbitres dont 1 majeur
D2	1 Arbitre officiel
D3	1 Arbitre officiel
D4	1 Arbitre de club

Article 47 - Sanctions sportives

SANCTIONS SPORTIVES	
1ère année d'infraction	Moins 2 mutations pour S+1
2ème année d'infraction	Moins 4 mutations pour S+1
3ème année d'infraction et au-delà	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

EXTRAITS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Voir les Article 41/ Article 46/ Article 47

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

Clubs de D1 (Besoin : 2 Arbitres dont 1 majeur) :

Nom du club	Arbitre(s) manquant(s)	Nb de saisons d'infraction	Sanctions sportives encourues pour la saison S+1	Amende encourue (A l'issue de la saison en cours)
BLANZY US	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	120€
CHATEAURENAUD SC	2	2EME	Moins 4 mutations pour S+1	480€
CLESSE	1	2EME	Moins 2 mutations pour S+1	240€
LESSARD EN BRESSE	2	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	240€
MACON AC TURQUE	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	120€
NEUVY	2	3EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	720€
USBG	2	4EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	960€
SAGY	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	120€
SAINT VINCENT BRAGNY	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	120€

Clubs de D2 (Besoin : 1 Arbitre) :

Nom du club	Arbitre manquant	Nb de saisons d'infraction	Sanctions sportives encourues pour la saison S+1	Amende encourue (A l'issue de la saison en cours)
EPINAC	1	2EME	Moins 4 mutations pour S+1	70€
GERGY	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
GIVRY ST DESERT	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
GUEUGNON GACHERES	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
LA ROCHE VINEUSE FC	1	5EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	175€
LUX	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
ISBN	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
CS ORION	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
REVERMONTAISE US	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€

Clubs de D3 (Besoin : 1 Arbitre) :

Nom du club	Arbitre manquant	Nb de saisons d'infraction	Sanctions sportives encourues pour la saison S+1	Amende encourue (A l'issue de la saison en cours)
ANTULLY	1	3EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	105€
AUTUN SC	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
BEAUREPAIRE	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
CHAMPFORGEUIL	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
DOMPIERRE MATOUR	1	2EME	Moins 4 mutations pour S+1	70€
FRANGY AS	1	3EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	105€

GRURY ISSY FOOT	1	2EME	Moins 4 mutations pour S+1	70€
IGORNAY	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
MARLY OUDRY AS	1	3EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	105€
MONTCEAUX L'ETOILE AS	1	3EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	105€
ROMANECHÉ VS	1	1ERE	Moins 2 mutations pour S+1	35€
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	1	4EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	140€
SIMARD JS	1	3EME	Pas de mutation pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours	105€

Clubs de D4 (Besoin : 1 Arbitre de Club) :

Nom du club	Arbitre Club manquant	Nb de saisons d'infraction	Pas de sanctions sportives	Amende encourue (A l'issue de la saison en cours)
MACON JS	1	2EME	X	70€

CHANGEMENTS DE CLUB

La commission, étudiant la situation de chaque arbitre qui suit, souligne que :

- **M. VAUDON Antony :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à M. VAUDON Antony pour le club de ES EPERVANS/OUROUX, la commission accorde la couverture immédiate pour la saison 2025/2026 au club de ES EPERVANS/OUROUX (sous réserve d'arbitrage).
- **M. HARON Abd Almajeed :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr HARON Abd Almajeed pour le club de FUTSAL BASSIN MINIER, la commission accorde la couverture pour le club de BLANZY U.S les saisons 2025/2026 et 2026/2027 et 2027/2028 au titre de l'article 35.3 étant le club formateur (sous réserve d'arbitrage).
- La commission rappelle qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, Mr HARON Abd Almajeed ne pourra couvrir le club de FUTSAL BASSIN MINIER qu'à compter de la saison **2029/2030** (sous réserve d'arbitrage).
- **M. DE JESUS BERNARDO Durval :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr DE JESUS BERNARDO Durval pour le club de MONTCENIS FC, la commission accorde la couverture immédiate pour la saison 2025/2026 au club de MONTCENIS FC (sous réserve d'arbitrage).
- **M. LEGOUX Julien :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr LEGOUX Julien pour le club AS CHATENOY LE ROYAL, la commission accorde la couverture pour le club de UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES les saisons 2025/2026 et 2026/2027 au titre de l'article 35.3 étant le club formateur (sous réserve d'arbitrage).
- La commission rappelle qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, Mr LEGOUX Julien ne pourra couvrir le club AS CHATENOY LE ROYAL qu'à compter de la saison **2029/2030** (sous réserve d'arbitrage).
-

- **M. UBINA Emile :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr LEGOUX Julien pour le club ASM BELFORT, la commission accorde la couverture pour le club de JS CRECHES les saisons 2025/2026 et 2026/2027 au titre de l'article 35.3 étant le club formateur (sous réserve d'arbitrage).

- **M. MALFONDET Jean-Paul :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr. MALFONDET Jean-Paul pour le club USBG, la commission accorde la couverture pour le club de JSVG les saisons 2025/2026 et 2026/2027 au titre de l'article 35.3 (sous réserve d'arbitrage.)
- La commission rappelle qu'en vertu de l'arbitre 35 du statut de l'arbitrage, Mr MALFONDET Jean-Paul ne pourra couvrir le club de USBG qu'à compter de la saison **2029/2030** (sous réserve d'arbitrage).

- **M. BEN HADJ ALI Hassen :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr BEN HADJ ALI Hassen pour le club CS ORION, la commission accorde la couverture pour le club de SANVIGNES les saisons 2025/2026 et 2026/2027 et 2027/2028 au titre de l'article 35.3 étant le club formateur (sous réserve d'arbitrage).
- La commission rappelle qu'en vertu de l'arbitre 35 du statut de l'arbitrage, Mr BEN HADJ ALI Hassen ne pourra couvrir le club de FUTSAL BASSIN MINIER qu'à compter de la saison **2029/2030** (sous réserve d'arbitrage).

- **MR MERONI YOHANN :**
- Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr MERONI YOHANN pour le club AS CHATENOY LE ROYAL, la commission dit ne pouvoir bénéficier au club quitté de AS CHEMINOTS CHAGNOTINS au titre de l'article 35.3 n'étant pas le club formateur
- La commission rappelle qu'en vertu de l'arbitre 35 du statut de l'arbitrage, Mr MERONI YOHANN ne pourra couvrir le club de AS CHATENOY LE ROYAL qu'à compter de la saison **2029/2030** (sous réserve d'arbitrage).

- **M. CHARRON Christian :**
- Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage, attendu l'accord de licence 2025/2026 délivrée à Mr CHARRON Christian la commission reconnaît le changement de statut indépendant pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 (sous réserve d'arbitrage).

- **M. ROBE Sébastien :**
- Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage, la commission prend connaissance du refus de délivrance de la licence Arbitre indépendant pour la saison 2025/2026 à M. ROBE Sébastien (PV SROC LBFCF du 4 septembre 2025).
La commission prend en compte le rattachement au club de l'US BUXY (hors délai du 31 août).

Le président de commission,
Joël EUVRARD

Le secrétaire de séance,
Gérard GEORGES

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.